



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022-2023 SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX

Article 1 :

Les services périscolaire sont composés de la restauration scolaire et de la garderie. Ils sont régis par la municipalité. Les locaux, équipements et matériels sont propriété communale. L'encadrement est assuré par des agents municipaux.

Article 2 :

L'inscription se fait auprès du secrétariat de mairie.

L'inscription sera effective après dépôt en mairie des documents suivants :

- **Une fiche d'inscription par enfant**, dûment complétée;
- **Le présent règlement intérieur**, lu approuvé et signé ;
 - **Une attestation d'assurance en responsabilité civile pour activité extrascolaire.**

Article 3 :

Les tarifs des services municipaux sont votés par le Conseil Municipal.

En garderie, toute heure commencée est due.

En cantine, le non respect du délai de prévenance de 48h pour annuler ou ajouter un repas entraîne la majoration du tarif, même si le repas n'a pas été pris.

La facture est transmise aux familles par voie électronique. Le règlement se fait auprès du Trésor Public.

Article 4 :

La municipalité se réserve le droit de modifier le présent règlement au terme de l'année scolaire et selon le résultat du bilan d'activité.

PREMIERE PARTIE : LA GARDERIE

Article 5 :

La garderie sera ouverte, aux enfants inscrits à l'école Jacques-Yves Cousteau de Limeray, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.

Article 6 :

La garderie fonctionne selon les horaires suivants :

De 7h20 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement du service, il est demandé aux parents de respecter ces horaires.

Toute heure commencée est due, c'est à dire à partir de 16 h 35.

Article 7 :

Les parents devront prévoir pour leur enfant, une collation pour le matin et un goûter pour l'après-midi, ainsi qu'un change complet pour les plus petits. La collation du matin n'est pas un petit déjeuner et ne peut s'y substituer.

Article 8 :

Les parents ou personnes mandatées par eux, s'engagent à récupérer les enfants à l'heure prévue par le règlement.

Les enfants ne pourront quitter la garderie qu'avec les personnes autorisées et désignées dans la

fiche de renseignements.

En cas d'absence, les parents des enfants inscrits doivent prévenir la responsable de la garderie dans les plus brefs délais.

Article 9 :

Aucune surveillance n'est assurée au-delà des horaires énoncés à l'article 5.

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que la responsabilité de la garderie ne saurait être engagée en dehors des heures d'ouverture.

Article 10 :

La responsabilité de la commune ne peut être engagée qu'en cas de prise en charge effective de l'enfant par le personnel communal.

Cette prise en charge doit donc avoir lieu dans les locaux de la garderie.

Article 11 :

Les enfants ne peuvent pas se voir administrer de médicaments par l'agent de la garderie, en conséquence, les enfants malades nécessitant des soins médicaux attentifs ne sont pas admis à fréquenter la garderie.

Pour tout enfant malade ou fiévreux à l'arrivée de la garderie, la garderie municipale se réserve le droit de refuser l'enfant.

Pour tout enfant constaté malade pendant la garderie, l'employé communal préviendra le plus rapidement possible les parents afin de prendre une décision sur le comportement à suivre.

Toutefois, dans l'incapacité de joindre les parents, les consignes portées sur la fiche de renseignements seront appliquées et la prise en charge sera effectuée par les services d'urgence vers le centre hospitalier le plus proche.

Pour tout accident, la priorité de l'appel sera donnée aux services d'urgence et la garderie municipale préviendra la famille par la suite.

DEUXIEME PARTIE : LA RESTAURATION SCOLAIRE

Article 12 :

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école Jacques-Yves Cousteau. L'inscription préalable des enfants au service est obligatoire. Les enfants non-inscrits ne peuvent pas déjeuner à la cantine.

Article 13 :

Les enfants sont inscrits à l'année selon le planning transmis par les parents à l'inscription.

La fréquentation de la restauration scolaire peut-être «occasionnelle». La réservation du repas se fait alors par téléphone au 02.47.30.11.21 (cantine), 02.47.30.11.14 (Mairie) ou par mail (contact@ville-limeray.fr) au plus tard 48 h avant la date souhaitée.

Article 14 :

Toute modification du planning, même ponctuelle, devra être signalée au plus tard 48 h avant auprès de la municipalité. À défaut, le repas sera facturé au tarif majoré.

Article 15 :

En cas de maladie de l'enfant, les parents préviennent au plus tôt les services municipaux. Le délai de prévenance est suspendu pour la première journée de maladie, qui ne sera pas facturée. Les parents s'engagent à prévenir les services municipaux de la durée prévue de l'absence. À défaut, le repas sera facturé au tarif majoré.

Article 16 :

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées entre 11 h 30 à 13 h 30.

La responsable de la cantine scolaire est présente à l'école de 8h30 à 15h00. Pour la joindre, plusieurs moyens : par téléphone : 02.47.30.11.21 ou au 02.47.30.11.14 ou par mail : contact@ville-limeray.fr

Article 17 :

Dès la sortie des classes, les enfants sont pris en charge par un surveillant-animateur qui les encadre jusqu'à la reprise des classes l'après-midi.

Article 18 :

La discipline exigée à la cantine est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

En définitive, en venant déjeuner à la cantine, l'enfant s'engage à :

<ul style="list-style-type: none"> - Aller aux toilettes. - Se laver les mains avant de passer à table. - Se mettre en rang dans le calme. - Ne pas bousculer ses camarades - Ne pas courir pour se rendre à la cantine. - Avoir sa serviette. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas se déplacer sans autorisation. - Ne pas crier. - Ne pas jouer, gaspiller la nourriture. - Goûter à tout - Respecter ses camarades, le personnel, le matériel, les locaux.
--	--

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

L'enfant a des droits et aussi des devoirs :

Ses droits :

- L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer,
- L'enfant peut, à tout moment exprimer, à la responsable, un souci ou une inquiétude. L'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade, ...),
- L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

Ses devoirs :

- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, en étant poli et courtois,
- Respecter les règles de vie, instaurées durant le temps du midi,
- Respecter la nourriture,
- Respecter les locaux et le matériel.

Le permis de bonne conduite :

Ainsi, afin de responsabiliser l'enfant sur son attitude durant le temps de la pause méridienne, un système de permis de bonne conduite est mis en place pour chaque élève fréquentant le restaurant scolaire. Chaque enfant a un capital de 12 points au début de l'année. Si un non-respect des règles de vie est constaté, l'enfant peut se voir retirer des points par la responsable du temps de restauration scolaire. La famille sera informée de chaque retrait de point, via l'enseignant par le biais d'une fiche.

L'enfant peut récupérer les points perdus en réalisant une action positive (exemple : excuses spontanées, en passant une semaine sans réprimande, ...). Le permis de bonne conduite se veut éducatif, c'est un contrat passé entre les élèves (à partir du CP) et la mairie afin de sensibiliser l'enfant au respect des règles de vie.

Retrait de points :

Manque de respect au personnel, bagarres	- 4 points
Désobéissance, jeux avec la nourriture, irrespect du matériel et des locaux	- 2 points
Crie, se tenir mal à table	- 1 point

Récupération de points :

Participation à la vie de la cantine	+ 3 points
Passer une semaine sans réprimande	+ 2 points
Excuses spontanées	+ 2 points

A chaque manquement au permis de bonne conduite les parents seront informés par le personnel municipal.

Quand il n'y a plus de point sur le permis :

- Une lettre d'avertissement est adressée aux parents qui seront convoqués à la mairie.
- Au bout du 2ème permis enlevé, l'enfant sera exclu du restaurant scolaire pendant 2 jours.
- Au bout du 3ème permis enlevé, l'enfant sera exclu du restaurant scolaire pendant 1 semaine.

Article 19 :

Aucune prise de médicaments n'est autorisée à l'école. Pour autant, les parents ne sont pas autorisés à venir au restaurant scolaire pour administrer des médicaments à leur enfant.

Les enfants souffrant d'allergie alimentaires devront être signalés dès leur inscription. Pour ce faire, une fiche sanitaire sera à remettre à la responsable de cantine, accompagnée d'un certificat médical.



Coupon à détacher et à joindre à la fiche d'inscription

Je soussigné (e) (Nom Prénom)

Responsable légal de l'enfant (Nom Prénom)

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la garderie municipale de Limeray, et en accepter les termes.

Fait le / / , Signatures :